

PROJET DE LOI

ENTITLED

Loi relative aux Explosifs *

[CONSOLIDATED TEXT]

NOTE

This consolidated version of the enactment incorporates all amendments listed in the footnote below. It has been prepared for the Guernsey Law website and is believed to be accurate and up to date, but it is not authoritative and has no legal effect. No warranty is given that the text is free of errors and omissions, and no liability is accepted for any loss arising from its use. The authoritative text of the enactment and of the amending instruments may be obtained from Her Majesty's Greffier, Royal Court House, Guernsey, GY1 2PB.

© States of Guernsey

*

Ordres en Conseil Vol. III, p. 414; as amended by the: Order in Council entitled "Loi relative aux Explosives Amendement" (Ordres en Conseil Vol. III, p. 473); Loi supplémentaire à la Loi relative aux Explosifs (the Explosives (Guernsey) (Amendment) Law, 1914) (Ordres en Conseil Vol. V, p. 30); Explosives (Guernsey) (Amendment Law, 1951) (Ordres en Conseil Vol. XV, p. 11); Decimal Currency (Bailiwick of Guernsey) Law, 1970 (Ordres en Conseil Vol. XXII, p. 560); States Supervisor and Treasurer of the States (Transfer of Functions) Law, 1971 (Ordres en Conseil Vol. XXIII, p. 188); States Board of Administration (Transfer of Functions) Law, 1974 (Ordres en Conseil Vol. XXIV, p. 250); Uniform Scale of Fines (Bailiwick of Guernsey) Law, 1989 (Ordres en Conseil Vol. XXXI, p. 278); Health and Safety (Fees) (Guernsey) Law, 1993 (No. XIV of 1993, Ordres en Conseil Vol. XXXIV, p. 586); Transfer of Functions Ordinance, 1991 (Recueil d'Ordonnances Tome XXV, p. 328); Board of Employment, Industry and Commerce (Transfer of Functions) Ordinance, 1996 (No. XXXI of 1996, Recueil d'Ordonnances Tome XXVII, p. 139); Machinery of Government (Transfer of Functions) (Guernsey) Ordinance, 2003 (No. XXXIII of 2003, Recueil d'Ordonnances Tome XXIX, p. 406); Organisation of States' Affairs (Transfer of Functions) Ordinance, 2016 (No. IX of 2016); Organisation of States' Affairs (Transfer of Functions and Consequential Matters) Ordinance, 2019 (No. XXXVI of 2019. This Law is disapplied in the Island of Alderney by the Alderney (Application of Legislation) Ordinance, 1948 (Recueil d'Ordonnances Tome IX, p. 280). See also the: Explosive Substances Law, 1939 (Ordres en Conseil Vol. XI, p. 396); Health and Safety at Work etc. (Guernsey) Law, 1979 (Ordres en Conseil Vol. XXVII, p. 155); Criminal Justice (Bailiwick of Guernsey) Law, 1979 (Ordres en Conseil Vol. XXVII, p. 172); Health and Safety (Fees) (Guernsey) Law, 1993 (*supra*); Magistrate's Court and Miscellaneous Reforms (Guernsey) Law, 1996 (No. IX of 1996, Ordres en Conseil Vol. XXXVI, p. 639); Ordonnance relative aux Licences pour les Explosifs (Recueil d'Ordonnances Tome V, p. 223); Health and Safety at Work (General) (Guernsey) Ordinance, 1987 (Recueil d'Ordonnances Tome XXIV, p. 162); Health and Safety (Fees) Order, 2025 (G.S.I. No. 74 of 2025).

PROJET DE LOI

ENTITLED

Loi relative aux Explosifs

ARRANGEMENT OF ARTICLES

ARTICLE GÉNÉRAL

Définitions.

TITRE I

I. Classification des explosifs.

TITRE II

II. Fabrication.

TITRE III

III. Conservation.

TITRE IV

IV. Demande d'autorisation pour usine ou entrepôt.

TITRE V

V. Amendements de licences.

TITRE VI

VI. Licences d'usines et d'entrepôts.

TITRE VII

VII. Règles générales pour les entrepôts et bâtiments dangereux.

TITRE VIII

VIII. Licences pour provision.

TITRE IX

IX. Règles générales pour les magasins.

TITRE X

X. Licences pour maisons.

TITRE XI

XI. Fabrication de cartouches pour petites armes.

TITRE XII

XII. Renouvellement de licences.

TITRE XIII

XIII. Vente d'explosifs.

TITRE XIV

XIV. Transport d'explosifs.

TITRE XV

XV. ...

TITRE XVI

XVI. Explosifs autorisés pour l'importation.

TITRE XVII

XVII. Licences pour l'importation des explosifs.

TITRE XVIII

XVIII. Chargements et déchargements d'explosifs dans les havres.

TITRE XIX

XIX. Emballage des explosifs.

TITRE XX

XX. Usage des explosifs.

TITRE XXI

XXI. Contrevenants.

TITRE XXII

XXII. Faux.

TITRE XXIII

XXIII. Nomination de l'inspecteur.

TITRE XXIV

XXIV. Pouvoirs de l'Inspecteur.

TITRE XXV

XXV. Rapport de l'Inspecteur.

TITRE XXVI

XXVI. Pouvoirs du Receveur des Douanes, et du Maître de Port.

TITRE XXVII

XXVII. Pouvoirs des Connétables.

TITRE XXVIII

XXVIII. Pénalités.

TITRE XXIX

XXIX. Honoraires.

TITRE XXX

XXX. Article XXX.

SCHEDULE

GENERAL ARTICLE

Definitions.

SECTION I

I. Classification of explosives.

SECTION II

II. Manufacture.

PROJET DE LOI

ENTITLED

Loi relative aux Explosifs

ARTICLE GÉNÉRAL

Définitions.

Par "**explosif**" on entend la poudre à canon, la nitroglycérine, le fulmicoton, l'acide picrique, la dynamite, la gélatine à mine, la gélignite, le fulminate de mercure ou d'autres métaux, ainsi que toute autre substance, similaire ou non aux substances ci-dessus, employée ou fabriquée en vue de produire un effet pratique ou un bruit par explosion, ou un effet pyrotechnique. Le terme comprend les feux d'artifice, les feux colorés, les mèches, les capsules, les détonateurs, les cartouches, les munitions de toutes sortes, et toute adaptation ou préparation d'un explosif, comme il est défini plus haut.

Le terme "**fabrication**" signifie la composition d'un explosif au moyen de ses parties constituantes, ou par des procédés chimiques, le remplissage ou la fabrication de cartouches ou munitions, autrement que par unités pour un usage immédiat, la décomposition en ses éléments ou autrement la désagrégation d'un explosif, la recomposition, la modification, la réparation ou l'adaptation à l'usage de tout explosif avarié, autrement que par fusion dans une bassinoire sûre et convenable destinée à cet effet.

Le terme "**bâtiment à danger**" ou "**bâtiment dangereux**" signifie tout bâtiment renfermant ou pouvant renfermer un explosif, à moins que ce bâtiment ne soit spécialement exempté par une licence.

Le terme "**explosifs sans danger**" ou "**explosifs non dangereux**" comprend toutes capsules, cartouches, mèches électriques ou de sûreté, qui ne sont pas sujettes à éclater en masse, [et tout autre explosif qui se trouve ainsi classifié par une Ordonnance de la Cour pour lors en vigueur].

Le terme "**inspecteur**" signifie toute personne dûment désignée par la Cour Royale pour appliquer cette Loi.

Un explosif sera censé avoir été "**importé**" s'il est débarqué en aucun lieu de l'Île, ou apporté dans un havre quelconque ou à moins d'un demi-mille de toute chaussée, quai, ou débarcadère.

Par le terme "**munitions de bateau**" il faut entendre toute poudre à canon, fusées, fusées-signaux, ou autres explosifs à bord d'un bateau, ou en cours de transport, soit à un bateau, soit en sens contraire, en vertu d'un acte du Parlement actuellement en vigueur.

Le terme "**bateau**" s'appliquera à tout navire, barque, bateau ou bâtiment de mer.

NOTES

In this Article, the words in square brackets were substituted in accordance with the provisions of the Order in Council entitled "Loi relative aux Explosives Amendement", with effect from 25th July, 1905.

In accordance with the provisions of the Explosives (Guernsey) (Amendment Law, 1951, section 2, with effect from 17th February, 1951 –

this Law may be cited as the Explosives (Guernsey) Law, 1905;

the Loi supplémentaire à la Loi relative aux Explosifs, 1914 may be cited as the Explosives (Guernsey) (Amendment) Law, 1914; and

this Law, the Explosives (Guernsey) (Amendment) Law, 1914 and the Explosives (Guernsey) (Amendment Law, 1951 may be cited together as the Explosives (Guernsey) Laws, 1905 to 1951.

In accordance with the provisions of the Alderney (Application of Legislation) Ordinance, 1948, section 2, Second Schedule, with effect from 30th December, 1948, the provisions of this Law shall not apply in the Island of Alderney.

In accordance with the provisions of the Health and Safety at Work etc. (Guernsey) Law, 1979, section 7, Schedule, with effect from 13th November, 1979, this enactment is one of those that the States may repeal or modify by Ordinance made under the said section 7.

In accordance with the provisions of the Health and Safety at Work (General) (Guernsey) Ordinance, 1987, section 35(1), Schedule 4, with effect from 1st December, 1987, this enactment is one of those to be regarded as "relevant statutory provisions" for the purposes of the 1987 Ordinance.

TITRE I

CLASSIFICATION DES EXPLOSIFS

Classification des explosifs.

I. Les explosifs seront classifiés comme suit –

Classe I—La poudre à canon et tous les explosifs destinés à être employés en charges pour mines, canons, petites armes, ou pour tout autre but semblable, qu'ils soient ou non contenus dans des cartouches ou charges non munies de leurs moyens d'ignition, et n'ayant ni fer ni acier dans leur confection.

Classe II—Les fulminates de mercure et d'argent, et tout autre explosif ainsi classé par un Ordre ou Ordonnance de la Cour Royale actuellement en vigueur.

Classe III—Toutes munitions contenant leurs moyens d'ignition, ou ayant du fer ou de l'acier dans leur confection, lesquelles ne forment pas des explosifs sans danger.

Classe IV—Les détonateurs chimiques et les détonateurs électriques.

Classe V—Les feux d'artifice, les feux colorés, et tout autre explosif ainsi classé par un Ordre ou Ordonnance de la Cour Royale actuellement en vigueur.

Classe VI—Les explosifs non dangereux.

TITRE II

Fabrication.

II. Aucune fabrication ne sera pratiquée, si ce n'est dans une usine autorisée par licence de la Cour Royale.

Bien entendu que rien dans cet Article ne sera censé s'appliquer –

- (a) A la confection d'une petite quantité d'explosif pour des expériences chimiques, et non pour un usage pratique ou pour la vente.
- (b) A la confection de cartouches pour petites armes appartenant à la Classe VI, sous les conditions énumérées plus loin.

Toute personne contrevenant à cet Article sera censée avoir commis un délit de premier chef.

(La traduction de l'article général, Définitions du Titre I., Classifications des Explosifs et du Titre II.—Fabrication, qui se trouve dans la Cédule annexée à la présente Loi sera censée une traduction officielle).

TITRE III

Conservation.

III. Aucun Explosif des Classes I à V ne sera gardé, excepté –

- (a) Dans une usine autorisée pour les explosifs.
- (b) Dans un entrepôt autorisé pour les explosifs.
- (c) Dans un magasin autorisé pour les explosifs.
- (d) Dans une maison autorisée pour tenir des explosifs.

Bien entendu que rien dans cet Article ne sera censé s'appliquer –

- (a) A une personne gardant pour son usage privé et non pour la vente, une quantité de poudre à canon n'excédant pas deux livres.
- (b) A une personne gardant pour un temps limité un explosif nécessaire pour quelque but spécial, au lieu ou près du lieu de son emploi, avec le consentement de la Cour Royale, ou aux conditions imposées par elle.

Toute personne contrevenant à cet Article sera censée avoir commis un délit de troisième chef.

TITRE IV

Demande d'autorisation pour usine ou entrepôt.

IV. Toute personne désirant obtenir l'autorisation d'établir ou d'exploiter

une usine ou un entrepôt devra d'abord adresser une demande à l'Inspecteur. Cette demande devra être accompagnée d'un plan en double dressé d'après une échelle montrant le site proposé de l'usine ou de l'entrepôt, et l'exposé détaillé du procédé de fabrication qu'on se propose de suivre, ou de la nature et de la quantité d'explosifs qu'on se propose de garder, et de tout autre renseignement que l'Inspecteur pourrait exiger. Si l'Inspecteur est convaincu que l'autorisation peut être accordée sans danger, il préparera alors un brouillon de licence contenant les conditions et les restrictions qu'il pourra juger nécessaires pour assurer une sécurité raisonnable, et il l'enverra au postulant, avec son consentement par écrit de soumettre la demande à la Cour Royale. Le postulant devra alors déposer au Greffe le projet de licence, et faire publier un avis dans la partie de la *Gazette* autorisée pour les annonces officielles, trois Samedis consécutifs, et un avis semblable sera affiché, trois Dimanches également consécutifs, dans le cadre de l'église de la paroisse où se trouve le site de l'usine ou de l'entrepôt proposé. Ces avis doivent indiquer clairement le site de l'usine ou de l'entrepôt proposé, et déclarer que le projet de licence peut être vu au Greffe, et aussi quel jour et à quelle heure la demande en autorisation sera soumise à la Cour Royale.

La demande pourra alors être présentée à la Cour Royale au jour et à l'heure indiqués dans l'avis. Si la Cour Royale est assurée que lesdits avis ont été dûment publiés, et après avoir entendu tous les opposants, s'il y en a, elle pourra accorder la licence en conformité avec le projet ou imposer telles conditions ou restrictions additionnelles qu'elle jugera à propos, le postulant ayant préalablement payé les droits prévus plus loin, ou bien elle pourra refuser la licence.

TITRE V

Amendements de licences.

V. Lorsque l'occupant d'une usine ou d'un entrepôt désire obtenir un amendement à sa licence, il peut en faire la demande de la manière prévue dans l'Article précédent, mais là où l'Inspecteur est assuré que l'amendement n'entraîne aucune augmentation matérielle de danger pour le public, il pourra donner au

postulant la permission de s'adresser à la Cour Royale sans publication d'avis, et alors lesdits avis n'auront pas besoin d'être publiés. Cet Article sera censé s'appliquer aussi au renouvellement d'une licence avec amendement.

TITRE VI

Licences d'usines et d'entrepôts.

VI. Les termes et conditions de toute licence d'usine ou d'entrepôt seront dûment observés et nulle partie d'aucune usine ou entrepôt ne sera employée à n'importe quel usage non en conformité avec la licence. L'usine ou l'entrepôt sera maintenu en conformité avec la licence, et aucune altération ou addition matérielle ne sera faite aux bâtiments, si ce n'est en conformité à un amendement de licence accordé par la Cour Royale.

Toute contravention à cet Article sera considérée comme délit de second chef.

TITRE VII

Règles générales pour les entrepôts et bâtiments dangereux.

VII. Les règles générales suivantes seront observées dans tout bâtiment à danger –

- (1) L'intérieur, les établis, les étagères, et les aménagements de tout bâtiment à danger seront construits, ou doublés ou couverts de façon à empêcher l'exposition de tout fer ou acier, ou le détachement de tout sable, gravier, ou autre substance semblable, qui pourrait venir en contact avec un explosif ou avec ses ingrédients; et ils seront tenus libres de gravier, et propres par ailleurs.
- (2) Tout bâtiment à danger servant à renfermer un explosif sera

muni d'un paratonnerre efficace, à moins d'en être exempté par écrit de l'Inspecteur.

- (3) Les déchets de coton huilé, et tout autre article quelconque sujet à la combustion spontanée ne seront introduits dans aucun bâtiment dangereux, à moins que ce ne soit par nécessité, pour les y employer immédiatement, et dans ce cas, ils en seront retirés dès qu'ils ne seront plus requis.
- (4) Avant de faire des réparations à aucun bâtiment dangereux, tout explosif ou toute poussière explosive seront enlevés avec soin. Durant les réparations, le bâtiment ne sera point jugé bâtiment dangereux.
- (5) Tous outils et instruments employés dans un bâtiment à danger seront de bois, de cuivre jaune, de cuivre rouge, ou de quelque autre matière tendre, excepté du consentement par écrit de l'Inspecteur.
- (6) Il ne sera en aucun temps introduit dans un bâtiment à danger, de feu ni de lumière artificielle (autre que celle de nature à pouvoir être approuvée par l'Inspecteur) ni allumettes, ni substance ou article susceptible d'occasionner du feu ou un incendie.
- (7) Personne ne marchera sur le plancher d'un bâtiment dangereux, sans avoir d'abord mis des chaussures d'un modèle approuvé par l'Inspecteur pour empêcher l'introduction du gravier ou le contact des clous de fer de ses chaussures avec le plancher, ou sans avoir ôté ses chaussures. L'occupant procurera dans ce but des chaussures d'un modèle approuvé par l'Inspecteur et sans

clous de fer. Ces chaussures seront tenues près de la porte du bâtiment, et ne pourront servir en dehors du bâtiment ni en aucun endroit où elles pourraient venir en contact avec le gravier.

- (8) Toute personne travaillant dans un bâtiment dangereux ou dans une usine portera un vêtement non inflammable approuvé, lequel sera fourni par l'occupant, et elle ne pourra avoir de poches à aucune partie de son vêtement. Toute personne, à son entrée et à tout moment pendant sa présence, à l'intérieur d'une usine ou d'un entrepôt, devra se soumettre à être fouillée par l'occupant ou toute autre personne par lui désignée à cet effet, ou par l'Inspecteur, et, au cas qu'il soit trouvé sur elle quelque article prohibé par la Règle Générale No. 6, elle sera réputée coupable d'avoir violé ces règles.
- (9) Nulle personne ne fumera à l'intérieur ou aux abords d'un bâtiment dangereux.
- (10) Tout explosif dans un bâtiment dangereux, s'il n'est actuellement manipulé, sera tenu constamment entièrement couvert.
- (11) Un explosif que l'on transporte dans un bâtiment dangereux, ou en sens contraire, sera contenu dans une caisse close ou un réceptacle clos n'ayant ni fer ni acier à nu à l'intérieur, et ne contenant aucune substance ou article autre que l'explosif.
- (12) Nulle personne au-dessous de 16 ans ne sera admise dans aucun bâtiment dangereux, sans la surveillance de quelqu'un en âge et compétente.

- (13) Tout explosif fabriqué ou en cours de fabrication sera enlevé, avec toute la diligence requise, de tout bâtiment d'une usine aussitôt que sera terminée l'opération relative à cet explosif, que l'on exécute dans ledit bâtiment.
- (14) Toutes les fois qu'un danger peut se produire par la présence d'une substance étrangère dans un explosif ou dans un de ses ingrédients, cet explosif ou ingrédient sera examiné à fond, passé au tamis ou traité autrement, pour en éliminer ou en exclure, autant qu'il sera praticable, cette substance étrangère.
- (15) A l'approche d'un orage, toutes personnes devront se retirer à une distance du bâtiment suffisante pour leur sécurité, et nulle n'y retournera avant que l'orage soit passé.
- (16) Aucune caisse contenant un explosif ne sera déposée, traînée ou traitée brusquement dans un bâtiment à danger.
- (17) Il sera tenu constamment deux seaux d'eau ou plus dans tout bâtiment dangereux d'une usine où l'on pratique une fabrication, à moins que l'Inspecteur n'ait signifié par écrit que ce n'est pas nécessaire.
- (18) Tout bâtiment dangereux sera tenu fermé a clef d'une manière sûre, en tous temps, quand il n'y aura personne dedans,
- (19) Un explosif d'une classe ne sera point gardé dans le même réceptacle qu'un explosif d'une autre classe, ni dans le même bâtiment, à moins qu'il n'y ait entre eux une cloison de nature et de caractère à prévenir, dans l'opinion de l'Inspecteur,

l'explosion de l'un de ces explosifs par sa communication avec l'autre.

- (20) L'occupant, et toute personne employée ou présente à l'intérieur ou aux environs d'un bâtiment dangereux, prendront toutes les précautions voulues pour prévenir tout accident par le feu ou l'explosion, et pour empêcher toute personne non autorisée d'obtenir accès au bâtiment.
- (21) Dans tout bâtiment à danger, on tiendra constamment affichés, bien en vue, en anglais et en français, une copie de ces règles et un avis des limitations imposées par la licence en ce qui regarde le bâtiment.

Toute personne contrevenant à ces règles sera réputée coupable d'un délit de troisième chef.

TITRE VIII

Licences pour provision.

VIII. Toute personne voulant tenir en réserve une petite quantité d'explosif pour l'employer dans une carrière ou pour tout autre but pourra faire la demande d'une licence pour provision. Les dispositifs de cette [Ordonnance] relatifs aux demandes de licences pour usines ou entrepôts, seront également applicables aux demandes de licences pour provisions.

[Pourvu toutefois que sur la recommandation par écrit de l'Inspecteur le [Chief Executive of the States of Guernsey] pourra, sur paiement de la somme de [twenty-five new pence], octroyer une licence pour garder dans un magasin une quantité n'excédant pas 25 livres pesant ou son équivalent de poudre à canon ou d'autre explosif.]

Les licences pour provisions seront accordées moyennant soumission aux conditions suivantes –

- (a) Un magasin sera soit un bâtiment de brique, de pierre, de béton ou de fer, ou un réceptacle solide en bois ou en fer.
- (b) La construction du magasin sera de nature à empêcher les personnes non autorisées de trouver accès aux explosifs y contenus.
- (c) Le magasin devra être situé à une distance d'au moins 25 verges de toute maison d'habitation, boutique, école, église, grand chemin, carrière en exploitation ou autre lieu ou bâtiment fréquenté ou servant à des réunions, et aussi à pareille distance de tout autre magasin pour explosif.
- (d) La quantité d'explosif à garder en réserve dans un magasin n'excédera pas cent cinquante livres de poudre, ou, au lieu de chaque livre de poudre non gardée, une demi-livre de n'importe quel explosif de la Classe I ou bien deux livres de n'importe quel explosif de la Classe V, et, en sus, mille détonateurs ordinaires chimiques ou électriques.

Toute contravention à ces conditions sera réputée délit de troisième chef.

NOTES

In Article VIII,

the words in the second pair of square brackets were inserted by the Loi supplémentaire à la Loi relative aux Explosifs, 1914 (the Explosives (Guernsey) (Amendment) Law, 1914), with effect from 28th March, 1914;

the words in the first pair of square brackets within the second pair of square brackets were substituted by the Machinery of Government (Transfer of Functions) (Guernsey) Ordinance, 2003, section 3, with effect from 6th May, 2004, subject to the savings and transitional provisions in section 4 of the 2003 Ordinance;¹

the words in the second pair of square brackets within the second pair of square brackets were substituted in accordance with the provisions of the Decimal Currency (Bailiwick of Guernsey) Law, 1970, section 8, with effect from 2nd February, 1971.

The powers and functions vested in, and all rights and liabilities enjoyed by or incumbent on, the Superviseur de la Chaussée under or by virtue of this Law were transferred to and vested in the chief executive officer of the States Advisory and Finance Committee by the States Supervisor and Treasurer of the States (Transfer of Functions) Law, 1971, section 1, with effect from 1st April, 1972, subject to the savings in section 2 of the 1971 Law. The functions, rights and liabilities of the Advisory and Finance Committee and of its President arising under or by virtue of this Law were transferred to and vested in, respectively, the Policy Council and its Minister by the Machinery of Government (Transfer of Functions) (Guernsey) Ordinance, 2003, section 1, Schedule 1, paragraph 1(a), with effect from 6th May, 2004, subject to the savings and transitional provisions in section 4 of the 2003 Ordinance. The functions, rights and liabilities of the Policy Council and of its Minister or Deputy Minister arising under or by virtue of this Law were transferred to and vested in, respectively, the Policy & Resources Committee and its President or Vice-President by the Organisation of States' Affairs (Transfer of Functions) Ordinance, 2016, section 1, Schedule 1, paragraph 10(a), with effect from 1st May, 2016, subject to the savings and transitional provisions in section 3 of the 2016 Ordinance.

In accordance with the provisions of the Health and Safety (Fees) (Guernsey) Law, 1993, section 1(a), with effect from 1st February, 1994, the Committee for Employment & Social Security may by Order specify the fees to be payable under this Article.

In accordance with the provisions of the Health and Safety (Fees) Order, 2025, with effect from 1st October, 2025, the fee payable under and for the purposes of this Article for "licences pour provision" is as contained in article 1 of the 2025 Order.

The word in the first pair of square brackets shown, incorrectly in the printed version of this Law as "Ordonnance" should read "Loi".

TITRE IX

Règles générales pour les magasins.

IX. Là où un magasin est de dimensions à permettre à une personne d'y entrer, ce magasin sera réputé bâtiment dangereux, et les Règles Générales pour bâtiments dangereux s'y appliqueront. En tout autre cas les Règles générales suivantes devront s'appliquer –

- (1) L'intérieur du magasin sera doublé de bois en entier, et sera exempt de fer à nu et de gravier, et par ailleurs tenu propre autant que faire se peut.
- (2) Le magasin ne pourra servir à autre chose qu'à renfermer l'explosif.
- (3) Aucun outil ou instrument de fer ou d'acier ne sera employé dans le magasin.
- (4) Aucun feu ni lumière artificielle ne seront apportés près du magasin et aucunes allumettes, ni aucune substance ou article capable d'y causer le feu ou un incendie n'y pourront être déposés.
- (5) Personne ne devra fumer aux abords du magasin.
- (6) Tout explosif dans le magasin, s'il n'est en cours d'en être retiré, sera constamment couvert en son entier.
- (7) Un explosif en cours de transport dans le magasin ou hors du magasin sera contenu dans une caisse close ou dans un

réceptacle n'ayant point à l'intérieur de fer ni d'acier à nu, et ne renfermant aucune substance ou article autre que l'explosif.

- (8) Personne au-dessous de 16 ans d'âge n'aura accès au magasin.
- (9) Aucune caisse contenant un explosif ne sera déposée, traînée ou traitée brusquement dans le magasin ou auprès.
- (10) Le magasin sera en tout temps tenu solidement ferme à clef quand personne n'y sera présent.
- (11) Un explosif d'une classe ne pourra être gardé dans le même réceptacle qu'un explosif d'une autre classe, ni dans le même bâtiment, à moins qu'ils ne soient séparés l'un de l'autre par une cloison d'une substance et d'un caractère qui, à l'avis de l'Inspecteur, empêche l'explosion d'un de ces explosifs par suite de sa communication avec l'autre.
- (12) L'occupant du magasin ou toute personne y employée prendra toutes les précautions voulues pour prévenir tout accident par le feu ou par l'explosion, et pour empêcher qu'aucune personne non autorisée puisse obtenir accès à l'explosif.
- (13) Une copie de ces règles en anglais et en français sera tenue affichée dans une position bien en vue, à l'intérieur ou aux abords du magasin.

Toute personne contrevenant à ces règles sera réputée coupable d'un délit de troisième chef.

TITRE X

Licences pour maisons.

X. Toute personne désirant garder une petite quantité d'explosif dans une maison, pourra faire la demande d'une licence de maison. Les dispositifs de cette Loi relatifs aux demandes de licences pour usines ou entrepôts, s'appliqueront également aux demandes de licences pour maisons. Les licences de maisons seront accordées moyennant soumission aux conditions suivantes –

- (a) Aucun explosif autre que la poudre à canon, les explosifs de la Classe I adaptés et destinés à servir de charges propulsives pour canon ou petites armes, et les explosifs des Classes V et VI, ne pourra être gardé dans aucune maison.
- (b) La quantité d'explosif qu'il sera permis de garder dans une maison n'excédera pas –

Là où ne sont gardés que les explosifs des Classes I et VI. Là où ne sont gardés que les explosifs de la Classe V.

Classe I—25 livres.	50 livres.
Classe VI—Illimitée.	

Là où les explosifs de la Classe V sont gardés avec d'autres explosifs.

15 livres, en tout.

- (c) Tout explosif ne sera gardé que dans un réceptacle solide en bois ou en fer étamé, verni ou peint.
- (d) Le réceptacle sera placé soit à l'étage du haut de la

maison, ou dans une position qui permette de l'enlever promptement, en cas d'incendie.

- (e) Aucun article de nature explosive ou très inflammable, ni aucun article susceptible de causer un incendie ou une explosion, ne devra être dangereusement gardé près du réceptacle.
- (f) Aucun explosif d'une classe ne sera gardé dans le même réceptacle qu'un explosif d'une autre classe: et aucune autre substance ou article ne sera gardé dans un réceptacle avec un explosif.
- (g) Le réceptacle sera solidement fermé à clef en tous temps où l'explosif n'est pas en cours d'y être placé, on d'en être retiré.
- (h) Aucun paquet contenant plus d'une livre d'explosif libre de la Classe I ne sera ouvert dans aucune maison.
- (i) L'occupant et toutes personnes présentes dans la maison prendront toutes les précautions voulues pour prévenir tout accident par incendie ou explosion, et pour empêcher toute personne non autorisée d'obtenir accès à l'explosif.

Toute contravention à ces conditions sera réputée délit de troisième chef.

TITRE XI

Fabrication de cartouches pour petites armes.

XI. Toute personne ayant une licence de maison pour explosifs, pourra, dans ladite maison, fabriquer des cartouches pour petites armes sans licence d'usine, pourvu qu'elle observe les Règles générales suivantes –

- (1) Avis sera donné par écrit à l'Inspecteur, et la fabrication des cartouches sans danger ne sera pratiquée que dans la pièce ou partie de la maison par lui approuvée.
- (2) Il ne pourra y avoir à la fois dans cette pièce ou partie de maison plus de deux livres d'explosif de la Classe I non mises en cartouches sans danger.
- (3) Aucun travail indépendant de la fabrication des cartouches sans danger ne sera exécuté dans la pièce ou partie de maison pendant qu'il s'y trouvera un explosif autre que des cartouches sans danger.
- (4) Il ne pourra y avoir de feu ni lumière artificielle dans la pièce ou partie de maison durant la fabrication à moins qu'ils ne soient de l'espèce approuvée par l'Inspecteur.
- (5) Durant la fabrication, la pièce ou partie de maison sera tenue propre et exempte d'explosif répandu, autant que faire se pourra.

Toute personne contrevenant à ces règles sera réputée coupable d'un délit de troisième chef.

TITRE XII

Renouvellement de licences.

XII. Toute licence pour usine, entrepôt, magasin ou maison ne sera valable que pour la personne y désignée, et pour une seule année. Toute licence de ce genre devra être renouvelée chaque année, ainsi qu'au changement d'occupation des locaux.

TITRE XIII

Vente d'explosifs.

XIII. Les Règles Générales suivantes pour la vente d'explosifs devront être observées –

- (1) Un explosif ne pourra être colporté, vendu ni exposé en vente sur aucun grand chemin, rue, passage public, ni lieu public.
- (2) Il ne sera vendu d'explosif à aucun paraissant âgé de moins de treize ans.
- (3) Tout explosif vendu sera emballé de la manière prescrite ci-dessous.

Toute personne contrevenant à ces règles sera réputée coupable d'un délit de troisième chef.

TITRE XIV

Transport d'explosifs.

XIV. Les Règles Générales suivantes pour le transport d'explosifs sur la voie publique devront être observées –

- (1) Aucun explosif ne sera transporté par la voie publique, à moins d'être emballé de la manière prescrite ci-dessous.

- (2) Il ne pourra être transporté d'explosif d'une classe dans le même véhicule qu'un explosif d'une autre classe.
- (3) Aucune personne ne pourra fumer pendant qu'elle sera sur ou dans un véhicule transportant ou contenant un explosif, ou qu'elle l'accompagnera.
- (4) Tout explosif en cours de transport sera complètement couvert de toile goudronnée, de toile à sac ou autre toile convenable.
- (5) Là où un explosif excédant cinquante livres en poids total sera transporté, tout fer ou acier à nu à l'intérieur de cette partie du véhicule où l'explosif est placé, seront efficacement couverts et protégés par du cuir, du bois, de la toile ou autre matière convenable; et si le fond de cette partie du véhicule n'est pas libre de gravier, il devra être pareillement recouvert.
- (6) Une personne en charge d'un véhicule contenant un explosif, ne conduira pas d'une manière dangereuse, téméraire, ou inconsidérée; et une personne en état d'ivresse n'aura point la charge d'un tel véhicule, ni ne pourra être dedans, dessus, ou l'accompagner.
- (7) Aucune substance ou article d'une nature très inflammable, ou sujet à causer un incendie ou une explosion, ne devra être dans aucun véhicule contenant un explosif.
- (8) Aucun véhicule ne restera arrêté sans nécessité, ni ne sera laissé sans être accompagné durant le transport d'un explosif.
- (9) Toute personne occupée au chargement, déchargement ou

transport d'un explosif, prendra toutes les précautions pour prévenir tout accident par incendie ou explosion, et pour empêcher toute personne non autorisée d'avoir accès aux explosifs.

Bien entendu que les Règles Générales de 3 à 8 dans cet Article ne seront pas jugées s'appliquer au transport des explosifs sans danger.

Toute personne commettant une violation de ces règles sera réputée avoir commis un délit de troisième chef.

TITRE XV

Importation d'explosifs.

XV. ...

NOTE

Article XV was repealed by the Loi supplémentaire à la Loi relative aux Explosifs, 1914 (the Explosives (Guernsey) (Amendment) Law, 1914), with effect from 28th March, 1914.

TITRE XVI

Explosifs autorisés pour l'importation.

XVI. Aucun explosif non autorisé actuellement pour la fabrication ou la vente en Grande Bretagne, ne sera importé, et tout explosif différant en composition, qualité ou caractère, de la définition de l'explosif ainsi nommé dans la liste des explosifs autorisés en vigueur en Grande Bretagne, ne sera pas considéré comme explosif autorisé en Grande Bretagne.

Toute personne contrevenant à cet Article sera réputée coupable d'un délit de

quatrième chef.

Bien entendu qu'une personne ne sera pas réputée avoir contrevenu à cet Article si elle peut produire un certificat du fabricant de l'explosif importé attestant que cet explosif est autorisé en Grande Bretagne, et qu'il est en conformité avec la liste des explosifs autorisés.

Bien entendu que, dans le but de n'importe quelle procédure légale se rapportant à quelque contravention à cet Article, une attestation écrite de la part d'un des Inspecteurs de Sa Majesté pour les explosifs en Grande Bretagne, sera considérée comme preuve suffisante quant au nom et à la définition de tout explosif mentionné dans la dite liste, et pour toute question se rapportant à l'autorisation des explosifs en Grande Bretagne.

TITRE XVII

Licences pour l'importation des explosifs.

XVII. Toute personne désirant importer un explosif (autre que les explosifs non dangereux ou les munitions de bateau) devra en faire la demande à l'Inspecteur au moins dix jours avant que l'importation ait lieu, déclarant la nature et la quantité de l'explosif à importer, et en même temps transmettant le montant des droits prescrits plus loin. Si l'Inspecteur est assuré que l'importation peut être permise, il préparera alors un projet de licence spécifiant la nature et la quantité de l'explosif, le havre auquel l'explosif pourra être importé, et toutes autres conditions qu'il pourra juger nécessaires pour assurer une sécurité raisonnable, et enverra ce projet de licence au postulant, avec la permission de s'adresser [au [Committee] anglicé "the [States of Guernsey [Committee for Employment & Social Security]] [ou tel autre comité que les États pourront signifier par Résolution]]" pour obtenir confirmation du dit projet de licence. Au cas que la licence ne soit pas confirmée, la totalité ou une partie des droits, selon que [le dit [Committee]] le trouvera bon, sera rendue au postulant.

Toute personne qui usera ou tentera d'user d'une licence d'importation pour plus d'une importation, ou contreviendra aux termes de cette licence, sera réputée coupable de délit de second chef.

NOTES

In Article XVII,

*the words and punctuation in the first pair of square brackets were substituted by the States Board of Administration (Transfer of Functions) Law, 1974, section 4, Schedule, with effect from 1st August, 1974, subject to the savings in section 3 of the 1974 Law;*²

*the words in the second pair of square brackets within the first pair of square brackets were substituted by the Board of Employment, Industry and Commerce (Transfer of Functions) Ordinance, 1996, section 3, Schedule 2, paragraph 1, with effect from 31st October, 1996;*³

the word "Committee" in square brackets, wherever occurring, was substituted by the Organisation of States' Affairs (Transfer of Functions) Ordinance, 2016, section 5(1), Schedule 3, paragraph 2, with effect from 1st May, 2016;

*the words "Committee for Employment & Social Security" in square brackets were substituted by the Organisation of States' Affairs (Transfer of Functions and Consequential Matters) Ordinance, 2019, section 1(b), with effect from 27th November, 2019;*⁴

the words in the third pair of square brackets within the first pair of square brackets were substituted by the Transfer of Functions Ordinance, 1991, section 4, Schedule 3, paragraph 1, with effect from 31st July, 1991;

the words in the second pair of square brackets were substituted by the Explosives (Guernsey) (Amendment Law, 1951, section 1(1), with effect from 17th February, 1951.

*The functions, rights and liabilities of the Committee for Economic Development were transferred to the States Committee for Employment & Social Security by the Organisation of States' Affairs (Transfer of Functions and Consequential Matters) Ordinance, 2019, section 1(a), with effect from 27th November, 2019.*⁵

TITRE XVIII

Chargements et déchargements d'explosifs dans les havres.

XVIII. Les Règles Générales suivantes seront observées en ce qui regarde le chargement, déchargement, et autre traitement des explosifs dans les havres –

- (1) Des explosifs excédant vingt-cinq livres en poids total ne seront embarqués dans aucun bateau se trouvant, ou étant amené dans le but d'être ainsi chargé, dans aucun havre non actuellement approuvé pour l'importation des explosifs.
- (2) Le patron de tout bateau ayant à bord des explosifs excédant vingt-cinq livres en poids total, devra, en approchant du havre et tant que le bateau restera dans le havre avec des explosifs à bord, déployer le jour, un pavillon rouge de trois pieds carrés au moins, et la nuit une lumière rouge au haut du mât.
- (3) Tout bateau portant ou devant porter des explosifs ne pourra être ancré ou amarré qu'à l'endroit assigné par le Maître de Port.
- (4) Lorsqu'un explosif sera près d'être embarqué, débarqué ou transbordé, le propriétaire ou l'importateur de cet explosif en donnera avis au Maître de Port; et ce chargement, déchargement ou transbordement ne se fera qu'à l'endroit que le Maître de Port pourra de temps en temps indiquer.
- (5) Durant le chargement, déchargement ou transbordement d'un explosif, il n'y aura ni feu ni lumière artificielle à bord de tout bateau dans lequel ou duquel l'explosif sera embarqué ou débarqué, ni dans le voisinage du lieu où se fera l'embarquement ou le débarquement.

Bien entendu que cette Règle n'empêchera pas l'usage d'une lampe de construction approuvée par l'Inspecteur, ni les lanternes d'éclairage ou le fanal du bateau.

Bien entendu également que cette Règle ne sera pas jugée s'appliquer aux feux de la chambre de la machine, quand ceux-ci auront été soigneusement poussés au fond des fourneaux.

- (6) Personne ne devra fumer au lieu ou près du lieu où l'explosif sera en chargement ou en déchargement, et aucune personne occupée à ce chargement ou déchargement ne portera d'allumettes ni autres matières à produire ignition.
- (7) Aucun paquet contenant un explosif ne sera laissé tomber, ni traîné ou manié avec rudesse, ni lancé d'aucune grue, ni d'aucun palan ou autre appareil.
- (8) Quand le chargement, déchargement ou transbordement d'un explosif sera une fois commencé, il devra s'achever avec toute la diligence voulue, et tout l'explosif qui aura été déchargé sur le débarcadère, quai ou jetée sera immédiatement transporté à un lieu d'emmagasinement approuvé. Aucun explosif ne sera apporté sur un embarcadère, quai ou jetée dans le but de le charger sur un bateau, à moins que le bateau ne soit prêt à le recevoir, et tout explosif ainsi apporté sera aussitôt chargé dans le bateau.
- (9) Le débarcadère, les planchers, la cale, les passavants et les ponts du bateau, seront soigneusement nettoyés et balayés immédiatement avant et après le chargement et le

déchargement de l'explosif, et tout explosif répandu sera soigneusement recueilli et détruit.

- (10) Des coussins de cuir rembourrés d'étoupe, ou de telle espèce que le Maître de Port pourra approuver, seront fournis pour protéger les colis d'explosif contre le danger provenant des chocs durant le chargement, déchargement ou transbordement, et seront employés de la manière que le Maître de Port pourra indiquer.
- (11) Le chargement, déchargement et transbordement d'un explosif, ne pourront se faire qu'entre les heures du lever et du coucher du soleil.
- (12) Durant tout le temps qu'un explosif sera en chargement dans un bateau, ou en déchargement d'un bateau, il y aura un officier de ce bateau présent spécialement chargé de surveiller le dit chargement ou déchargement.
- (13) Il n'y aura point de fer ni d'acier à l'intérieur d'une cale dans laquelle un explosif sera placé, à moins que ce fer ou cet acier ne soit efficacement couvert ou protégé à la satisfaction du Maître de Port.
- (14) Il sera pris les précautions voulues en rangeant un explosif dans la cale, pour empêcher les colis qui le contiennent de se déplacer pendant que le bateau sera en mer.
- (15) Un explosif d'une classe ne pourra être placé dans la même cale qu'un explosif d'une autre classe sans une permission spéciale de l'Inspecteur.

- (16) Aucun explosif ne sera introduit dans un havre, soit pour le charger dans un bateau, ou pour l'en décharger, ou le transborder, on autrement, à moins qu'il ne soit emballé comme il est prescrit plus loin.
- (17) Toute personne occupée au chargement, déchargement ou transbordement d'un explosif, devra prendre toutes les précautions voulues pour prévenir tout accident par le feu ou l'explosion, et pour empêcher les personnes non autorisées d'avoir accès aux explosifs.

Bien entendu que les Règles de 1 à 14 de cet Article ne s'appliqueront pas aux explosifs non dangereux ni aux munitions de bateau.

Bien entendu également que, quand il paraîtra au [Chief Executive of the States of Guernsey], sur la recommandation de l'Inspecteur, qu'une ou plusieurs des dites Règles de 1 à 14 ne sera pas nécessaire dans le cas d'un explosif particulier, ou d'une consignation de tel explosif, il pourra exempter par écrit cet explosif, ou cette consignation d'explosif, de l'observance de cette règle ou de ces règles.

Toute infraction à ces règles sera réputée délit de second chef.

NOTE

In Article XVIII, the words in square brackets were substituted by the Machinery of Government (Transfer of Functions) (Guernsey) Ordinance, 2003, section 3, with effect from 6th May, 2004, subject to the savings and transitional provisions in section 4 of the 2003 Ordinance.⁶

TITRE XIX

Emballage des explosifs.

XIX. Les Règles à suivre pour l'emballage des explosifs seront les suivantes –

- (1) L'intérieur de toute enveloppe employée à l'emballage d'un explosif devra être libre de gravier et de sable et propre par ailleurs.
- (2) Il ne devra point y avoir de fer ni d'acier dans la confection d'un emballage pour explosif de la Classe I, à moins qu'ils ne soient efficacement recouverts soit d'étain, de zinc, de peinture, de vernis, ou d'autre substance.
- (3) Aucun paquet ne contiendra des explosifs de plus d'une classe, ni aucun paquet ne pourra contenir en même temps un explosif et un autre article ou substance.

Bien entendu que cette règle n'interdira pas l'emballage de tout article ou substance d'une nature non très-inflammable ni très-explosive, ou qui ne sera pas sujet de feu ni d'explosion, avec un explosif non dangereux.

- (4) Une enveloppe extérieure employée soit seule soit avec une enveloppe intérieure devra être une boîte, un baril, une caisse, ou un cylindre de bois, de métal, ou autre matière solide, d'une force, d'une construction et d'un caractère à ne pas se briser, ni à s'ouvrir accidentellement, ni à devenir défectueux ou mal assuré, ou à laisser échapper l'explosif pendant le transport.
- (5) Si un explosif demande à être mis dans une double enveloppe, celle de l'intérieur sera une caisse, un sac, une boîte, ou autre

réceptacle solide, façonné et clos de manière à ne laisser échapper aucun explosif.

- (6) Dans l'emballage d'un explosif de la Classe I contenant de la nitroglycérine comme ingrédient, et servant ou devant servir aux mines, il ne devra y avoir aucun métal dans la confection de l'enveloppe, soit intérieure, soit extérieure, et si cet explosif excède cinq livres en poids total, l'enveloppe tant intérieure qu'extérieure, devra être parfaitement imperméable.
- (7) Méthode qu'on devra suivre pour l'emballage des explosifs des classes mentionnées ci-dessous, et quantités d'explosifs en chaque paquet –

Classe.	Explosif.	Mode d'emballage.	Quantité dans chaque colis.	
			Extérieur.	Intérieur.
I.	Poudre à canon.	Au-dessous de 5 livres, poids total—paquet simple. Au-dessus de 5 livres, poids total—paquet double.	100 livres.	100 livres.
	Nitroglycérine explosif pour mines.	Do. (Voyez Règle VI.)	50 livres.	5 livres.
	Acide picrique, ou fulmi-coton humide.	Do.	sans limite.	sans limite.
	Autres explosifs.	Do.	50 livres.	50 livres.
II.	Fulminate de Mercure.	Emballé dans de l'eau, Triple enveloppe, l'enveloppe intérieure étant un sac perméable à l'eau, renfermé dans un baril ou caisse rempli d'eau, et d'une telle construction et d'un tel	200 livres.	25 livres.

		caractère que l'eau n'en puisse échapper. L'enveloppe extérieure contiendra aussi de l'eau en quantité suffisante pour entourer constamment le baril ou caisse intérieure. L'enveloppe extérieure et le baril ou caisse intérieure devront l'un et l'autre être d'un caractère et d'une construction à ne pas laisser échapper l'eau.		
	Autres explosifs.	De la manière que l'Inspecteur pourra indiquer.	_____	_____
III.	Tout explosif.	Une seule enveloppe.	50 livres.	_____
IV.	Détonateurs.	Les détonateurs et les espaces entre eux, et entre les parois de l'enveloppe intérieure et lesdits détonateurs devront, autant que faire se pourra, être remplis de fine sciure de bois ou matière semblable; une couche de coton ou autre substance douce et élastique sera placée entre les deux bouts de tous les détonateurs et la paroi de l'enveloppe intérieure où ils seront placés, arrangée et assurée de manière que les deux bouts des détonateurs reposent sur ledit coton ou autre substance; chaque enveloppe intérieure, si elle est en métal, devra être entièrement doublée de papier ou autre substance moëlleuse, et quand le nombre de ces détonateurs emballés pour le transport dépasse mille (1,000) au total, tous les emballages intérieurs, comme il est dit plus haut, seront placés dans une caisse solide de bois ou de métal, façonnée et close de manière à empêcher chacun des paquets intérieure de s'en échapper; et cette caisse sera placée dans une enveloppe extérieure disposée et assurée de façon à laisser un espace libre d'au moins trois pouces entre toutes les parois de l'enveloppe extérieure; cet espace pouvant néanmoins, si on le préfère, être rempli de sciure de bois, de paille ou autre matière analogue, ou bien il pourra contenir une légère charpente ou voliges de bois pour maintenir la dite caisse en position dans l'enveloppe extérieure. Quand le nombre des	10,000 en nombre.	100 en nombre.

V.		détonateurs dans une enveloppe extérieure dépassera 5,000, cette enveloppe extérieure sera munie de poignées ou autre moyen, permettant de la porter commodément sans danger.		
	Détonateurs électriques.	Double emballage. Quand le nombre des détonateurs électriques dans une enveloppe extérieure dépassera 3,000 cette enveloppe extérieure sera munie de poignées ou autre moyen, permettant de la porter commodément et sans danger.	5,000 en nombre.	5,000 en nombre.
	Feux colorés.	Double emballage, l'emballage intérieur devant être hermétiquement fermé et scelle.	100 livres.	1 livre.
	Autres explosifs.	Une seule enveloppe.	100 livres.	_____

- (8) Sur l'enveloppe la plus extérieure sera attaché, en caractères bien visibles, au moyen d'une étiquette solidement attachée, d'empreintes au fer chaud, ou par d'autres marques le mot "Explosif", le nom de l'explosif, le nombre et la classe à laquelle il appartiendra, la date de fabrication, ou autre signe l'indiquant, tel que pourra approuver l'Inspecteur, le nom du fabricant, de l'expéditeur ou du propriétaire.

Bien entendu que, dans le cas d'explosif non dangereux (à l'exception des mèches de sûreté), il devra être ajouté les mots: "Non sujet à éclater en masse", et dans le cas de poudre à canon ou de mèches de sûreté le mot "Explosif" pourra être omis.

- (9) Quand l'enveloppe extérieure contient plus d'un explosif, la marque requise par la règle précédente sera répétée pour

chaque explosif ainsi contenu.

Rien dans les règles qui précèdent ne sera censé prohiber l'usage d'une enveloppe additionnelle, soit intérieure, soit extérieure.

TITRE XX

Usage des explosifs.

XX. Les Règles Générales suivantes devront être observées dans l'emploi des explosifs pour les mines.

- (1) Tous les explosifs (autre, que les mèches de sûreté) seront transportés au lieu de leur emploi, et y seront gardés jusqu'à ce qu'ils soient employés, dans des enveloppes sûres, confectionnées et closes de façon à empêcher toute fuite de l'explosif et tout danger par suite des étincelles.
- (2) A la cessation du travail et au moment des repas, tout explosif (autre que les mèches de sûreté) devra être reporté à l'entrepôt autorisé.
- (3) Personne ne devra fumer en transportant, maniant ou employant un explosif, ni près d'une personne occupée à ce faire.
- (4) Quand les explosifs demanderont à être fondus, des bassinoires sûres et appropriées seront procurées et employées à cet usage; et nul explosif ne sera fondu d'aucune autre manière.
- (5) Aucun outil ou instrument de fer ou d'acier ne sera employé à charger un fourneau de mine. Des baguettes de bois seulement

devront servir à refouler l'explosif dans le trou de mine.

- (6) Après la déflagration de tout explosif, il ne sera point introduit d'autre charge dans le même trou, ni dans aucune fissure paraissant y communiquer, avant un laps de 30 minutes.
- (7) Quand une charge paraîtra avoir raté, et lorsque la décharge aura été tentée autrement que par l'électricité, personne n'approchera du foyer de la mine avant un laps de 30 minutes. La personne ou les personnes qui auront apparemment manqué une telle décharge, en donneront aussitôt un avertissement suffisant.
- (8) Personne ne devra débourrer, creuser ni arracher une charge qui aura raté. S'il le faut on pourra creuser un nouveau trou près de la charge ratée, et y tirer une autre charge, mais il faudra prendre soin de creuser ce trou de manière à ne pas affecter ni enflammer la charge qui n'a pas éclaté.
- (9) Quand on va décharger une mine, un avertissement suffisant sera donné à toutes les personnes dans le voisinage, et nulle décharge ne sera faite avant que toutes soient en lieu de sûreté.
- (10) Le propriétaire d'une carrière, le patron, et toutes les personnes employées aux opérations des mines, devront prendre les précautions nécessaires pour prévenir tous accidents aux personnes et à la propriété.
- (11) Une copie de ces règles en anglais et en français sera affichée dans une position en vue où elle pourra constamment être aperçue par les personnes occupées aux opérations des mines.

Toute infraction à ces règles sera réputée délit de troisième chef.

TITRE XXI

Contrevenants.

XXI. Toute personne qui entrera sans permission ou tentera d'entrer ou pénétrera autrement dans une usine, un entrepôt, ou un magasin autorisé sous cette Loi sera passible d'une amende n'excédant pas [level 1 on the uniform scale].

Toute et telle personne pourra être écartée par un connétable, ou par le propriétaire, ou toute personne par lui autorisée.

Toute personne autre que le propriétaire ou une personne employée dans une usine, entrepôt ou magasin, qui commettra un acte susceptible de causer un incendie ou une explosion, au dedans ou aux environs de cette usine, entrepôt ou magasin, sera passible d'une amende n'excédant pas [level 3 on the uniform scale].

La portion précédente de cet Article sera affichée, en anglais et en français, dans une position bien en vue soit sur la porte ou à l'entrée de toute usine, entrepôt ou magasin, soit auprès, et à toute autre place que l'Inspecteur pourra l'exiger; mais l'absence d'un avis de cette sorte n'exemptera personne de la pénalité édictée par cet Article.

NOTE

In Article XXI, the words and figures in square brackets were substituted by the Uniform Scale of Fines (Bailiwick of Guernsey) Law, 1989, section 2(5), Schedule, Part I, with effect from 1st July, 1989.

TITRE XXII

Faux.

XXII. Toute personne qui fabriquera, contrefera ou altérera, sans y être autorisée, une licence, plan ou certificat accordé ou requis en conformité à cette Loi, ou pour les fins qu'elle a en vue, ou qui procure ou signe un tel document ou plan qui, à sa connaissance, est faux dans aucun de ses détails essentiels, ou qui sciemment et à dessein fait usage d'un document ou plan fabriqué, contrefait, faux ou indûment altéré, sera passible d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour un terme n'excédant pas deux années.

NOTES

In accordance with the provisions of the Criminal Justice (Bailiwick of Guernsey) Law, 1979, section 2(2), with effect from 21st January, 1980, and subject to the provisions of section 2(3) of that Law, no person shall be sentenced by a Court to imprisonment with hard labour and accordingly the power conferred under this Article shall be construed as conferring power to pass a sentence of imprisonment for a term not exceeding the maximum term for which a sentence of imprisonment with hard labour could have been passed in that case immediately before that date.

In accordance with the provisions of the Magistrate's Court and Miscellaneous Reforms (Guernsey) Law, 1996, section 6, with reference to the penalty prescribed for the offences in this Article, a court, instead of or in addition to any other punishment which may lawfully be imposed, may fine the offender for such offence.

TITRE XXIII

Nomination de l'inspecteur.

XXIII. La Cour Royale siégeant en corps pourra nommer et assermenter des hommes aptes comme Inspecteurs pour l'exécution de cette Loi.

TITRE XXIV

Pouvoirs de l'Inspecteur.

XXIV. Les pouvoirs d'un Inspecteur nommé en vertu de cette Loi seront

comme suit –

- (1) Il pourra entrer dans toute usine, entrepôt ou magasin autorisé en vertu de cette Loi ou dans n'importe laquelle de leurs parties, les inspecter et les examiner, à toute heure du jour ou de la nuit, mais non de manière à empêcher sans nécessité le travail de la dite usine, entrepôt ou magasin, et il pourra prendre des informations sur l'observance de cette Loi, et sur toutes les matières relatives à la sûreté des personnes et de la propriété.
- (2) Il pourra entrer à toute heure raisonnable du jour, dans toute maison autorisée en vertu de cette Loi, et dans chacune de ses parties dans lesquelles il pourra raisonnablement soupçonner la présence d'un explosif, et en faire l'inspection et l'examen.
- (3) Il pourra exiger que l'occupant d'une usine, entrepôt, magasin ou maison de cette espèce, ou toute personne y employée, lui donne des échantillons de n'importe quel explosif ou ingrédient de cet explosif, moyennant paiement de ces échantillons.
- (4) Il pourra entrer dans tout bâtiment ou lieu, ou dans n'importe laquelle de leurs parties, où il pourra avoir une cause raisonnable de croire à la présence d'explosifs en contravention à cette Loi, et d'en faire l'inspection et l'examen, et cela à toute heure du jour ou de la nuit.
- (5) Il pourra entrer dans tout bateau ou véhicule où se trouvent des explosifs, ou bien où il a des sujets raisonnables de croire à la présence d'explosifs, et d'en faire l'inspection et l'examen, et cela à toute heure du jour ou de la nuit.

- (6) Il pourra saisir tout explosif qu'il croira sujet à confiscation en vertu de cette Loi, et il pourra, par un avis écrit, exiger du propriétaire de cet explosif de le retenir dans tel lieu qu'il pourra lui désigner.
- (7) En toute matière non prévue par cette Loi, ou dans toute autre matière de danger public grave, il pourra faire telle réquisition ou donner tel ordre qui lui sembleront nécessaires dans les circonstances ; et cette réquisition ou cet ordre auront leur effet, quelle que soit la teneur de la présente Loi.

Bien entendu que si quelqu'un se trouve gêné par une telle réquisition ou un tel ordre, il pourra en appeler à la Cour Royale siégeant en Cour Ordinaire, après avoir notifié à l'Inspecteur que cet appel serait fait. La dite Cour Royale ayant entendu l'appel, pourra sanctionner ou confirmer la réquisition ou l'ordre, ou bien les annuler, et s'ils sont ainsi annulés, la réquisition ou l'ordre cessera d'avoir son effet. La décision de la dite Cour sera finale.

Toute personne qui manquera de donner à l'Inspecteur les facilités raisonnables de remplir ses devoirs, ou qui enlève, emploie, vend ou dispose autrement d'un explosif saisi par l'Inspecteur, ou qui se soustrait à la réquisition ou ordre de l'Inspecteur en vertu de ses fonctions, sera réputée avoir commis un délit de premier chef.

NOTE

In accordance with the provisions of the Explosive Substances Law, 1939, section 7, with effect from 7th September, 1939, the provisions of this Article shall apply in like manner as if a crime or forfeiture under the Law of 1939

were an offence or forfeiture under this Law.

TITRE XXV

Rapport de l'Inspecteur.

XXV. L'Inspecteur fera un rapport à la Cour Royale, à l'expiration de chaque année sur les faits en vertu de cette Loi. Ce rapport devra contenir telle matière, et être dans telle forme que la Cour Royale pourra désigner.

TITRE XXVI

Pouvoirs du Receveur des Douanes, et du Maître de Port.

XXVI. Le Receveur des Douanes et le Maître de Port auront l'un et l'autre le pouvoir d'aller a bord de tout bateau arrivant dans l'Ile, ou dans n'importe quel havre, et d'en examiner toutes les parties, ainsi que tout paquet à bord, pour s'assurer, s'il n'y a point d'explosifs importés, et si l'on s'est conformé à cette Loi.

Toute personne qui s'opposera, ou qui ne donnera pas les facilités raisonnables à ces officiers dans l'accomplissement de leurs fonctions, sera réputée coupable d'un délit de premier chef.

TITRE XXVII

Pouvoirs des Connétables.

XXVII. Un Connétable, de concert avec l'Inspecteur, ou en cas de danger public urgent, de son propre chef pourra exercer chacun des pouvoirs de l'Inspecteur, mais dans ce dernier cas il fera son rapport à l'Inspecteur quant aux circonstances et à la poursuite qu'il a entreprise. Toute poursuite entreprise par un Connétable en vertu de cet Article sera considérée comme étant une poursuite de l'Inspecteur.

NOTE

In accordance with the provisions of the Explosive Substances Law, 1939, section 7, with effect from 7th September, 1939, the provisions of this Article shall apply in like manner as if a crime or forfeiture under the Law of 1939 were an offence or forfeiture under this Law.

TITRE XXVIII

Pénalités.

XXVIII. Les pénalités suivantes sont attachées à toute infraction ou tentative d'infraction à cette Loi, et pourront être infligées aux délinquante et graduées à discrétion de Justice, de la manière jugée équitable.

Pour un délit de premier chef.—Une amende qui n'excédera pas [level 3 on the uniform scale] pour le premier délit, ou [level 4 on the uniform scale] pour le second délit et les délits subséquents.

Pour un délit de second chef.—Une amende qui n'excédera pas [level 2 on the uniform scale] pour le premier délit, ou [level 3 on the uniform scale] pour le second délit et les délits subséquents.

Pour un délit de troisième chef.—Une amende qui n'excédera pas [level 1 on the uniform scale] pour le premier délit, ou [level 2 on the uniform scale] pour le second délit et les délits subséquents.

Pour un délit de quatrième chef.—Une amende qui n'excédera pas Mille quatre cents livres sterling.

En sus des peines ci-dessus, lorsque le délit porte sur un explosif appartenant au délinquant, la totalité ou une partie de l'explosif au sujet duquel le délit aura été commis, ou étant dans le bâtiment, navire, bateau, ou véhicule dans lequel, ou au sujet duquel le délit aura été commis, pourra être confisquée ainsi que le réceptacle le

contenant. Ou bien, au lieu de cette confiscation, une pénalité additionnelle n'excédant pas, de l'avis de la Cour Royale, la valeur de ces explosifs, pourra être imposée.

Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié aux États de cette Île.

Bien entendu qu'en cas d'infraction volontaire à cette Loi, soit par acte ou par négligence, et si la Cour Royale est d'avis que la gravité du délit ne serait pas proportionnellement punie par une peine pécuniaire, le coupable pourra être emprisonné pour une période de temps qui n'excédera pas six mois, en sus de l'amende pécuniaire à laquelle il aura pu être condamné.

NOTES

In Article XXVIII, the words and figures in square brackets were substituted by the Uniform Scale of Fines (Bailiwick of Guernsey) Law, 1989, section 2(5), Schedule, Part I, with effect from 1st July, 1989.

In accordance with the provisions of the Explosive Substances Law, 1939, section 7, with effect from 7th September, 1939, the provisions of this Article shall apply in like manner as if a crime or forfeiture under the Law of 1939 were an offence or forfeiture under this Law.

TITRE XXIX

Honoraires.

XXIX. Les frais et honoraires ci-dessous seront payables à l'occasion des licences accordées en vertu de cette Loi –

Licence d'usine		Dix livres sterling.
Renouvellement		Cinq livres sterling.
Amendement de Licence		Cinq livres sterling.

Licence d'entrepôt	Cinq livres sterling.
Renouvellement	Trois livres sterling.
Amendement de Licence	Une livre sterling.
Licence de Magasin	Une livre sterling.
Renouvellement	Une livre sterling.
Licence de Maison	[Fifty new pence].
Renouvellement	[Fifty new pence].
Licence d'Importation	Une livre sterling, plus [Five new pence] par cent livres d'explosif importé.
Licence temporaire en vertu de l'Article IV de cette Loi	Une livre sterling.

Il sera de plus payé lors de l'octroi d'une Licence d'Usine, d'Entrepôt ou de Magasin, la somme de [thirty-eight new pence] à la Cour Royale, au Procureur du Roi, au Contrôle du Roi et au Greffier du Roi et lors du renouvellement ou amendement de licence d'Usine ou d'Entrepôt, du renouvellement d'une Licence de Magasin, de l'octroi d'une Licence de Maison[...] et de Licence temporaire, la somme de [thirteen new pence] à la Cour Royale, au Procureur du Roi, au Contrôle du Roi et au Greffier du Roi [et lors de l'octroi d'une Licence d'Importation, la somme de [fifty new pence] aux États].

Rien dans la présente loi ne sera censé applicable à aucun explosif appartenant à Sa Majesté ou sous le contrôle de ses Armées de terre ou de mer, ou qui sera autrement tenu pour le service de la Couronne; ou à aucun explosif qui sera gardé ou transporté par l'Inspecteur ou par son ordre pour les fins de la présente loi.

Cette Loi viendra en force dans trois mois à dater du jour où l'Ordre en Conseil, la sanctionnant, sera enregistré sur les Records de cette île.

NOTES

In Article XXIX,

the words in, first, the first, second, third, fourth and sixth pairs of square brackets and, second, the square brackets within the seventh pair of square brackets were substituted in accordance with the provisions of the Decimal Currency (Bailiwick of Guernsey) Law, 1970, section 8, with effect from 2nd February, 1971;

the words and punctuation omitted in the fifth pair of square brackets were repealed, and the words in the seventh pair of square brackets were inserted, by the Explosives (Guernsey) (Amendment Law, 1951, section 1(2), with effect from 17th February, 1951.

The Law received Royal Sanction on 12th January, 1905, was registered on the Records of the Island of Guernsey on 4th February, 1905 and came into force in the Island of Guernsey on 4th May, 1905.

In accordance with the provisions of the Health and Safety (Fees) (Guernsey) Law, 1993, section 1(a)(ii), with effect from 1st February, 1994, the Committee for Employment & Social Security may by Order specify the fees to be payable under this Article.

In accordance with the provisions of the Health and Safety (Fees) Order, 2025, with effect from 1st October, 2025, the fees payable under and for the purposes of this Article for a Factory Licence ("licence d'usine") (and for its renewal or amendment), a Magazine Licence ("licence d'entrepôt") (and for its renewal or amendment), a Store Licence ("licence de Magasin") (and for its renewal), a House Licence ("licence de Maison") (and for its renewal), an Importation Licence and a Temporary Licence under Article IV of this Law are as contained in article 1 of the 2025 Order.

[TITRE XXX

Article XXX.

XXX. Les droits, frais, honoraires et autres sommes stipulées par cette Loi sont sujets aux provisions des ordres de temps en temps en vigueur faits sous l'autorité de la Loi intitulée "The Health and Safety (Fees) (Guernsey) Law, 1993".]

NOTE

Article XXX was inserted by the Health and Safety (Fees) (Guernsey) Law,

1993, section 2(1), with effect from 1st February, 1994.

SCHEDULE *

referred to in the foregoing Law.

The following Schedule is an approved translation of the General Article—Definitions—of Section I, Classification of Explosives, and of Section II, Manufacture.

GENERAL ARTICLE

Definitions.

The term "**explosive**" means gunpowder, nitro-glycerine, guncotton, picric acid, dynamite, blasting gelatine, gelignite, fulminate of mercury, or of other metals, and every other substance, whether similar to those above mentioned or not, used or manufactured with a view to producing a practical effect or a sound by explosion or a pyrotechnic effect. The term includes fireworks, coloured fires, fuses, percussion caps, detonators, cartridges, ammunition of all descriptions, and every adaptation or preparation of an explosive as above defined.

The term "**manufacture**" means the making of an explosive from its component parts or by chemical process, the filling or making up of cartridges or ammunition otherwise than singly for immediate use, the dividing into its component parts or otherwise breaking up an explosive, the remaking, altering, repairing or making fit for use any damaged explosive otherwise than by thawing in a safe and suitable warming-pan designed for the purpose.

The term "**danger-building**" means any building in which explosive is present or liable so to be, unless such building is specially exempted by

* La traduction de l'article général, Définitions du Titre I., Classifications des Explosifs et du Titre II.—Fabrication, qui se trouve dans la Cédule annexée à la présente Loi sera censée une traduction officielle.

licence.

The term "**safety explosives**" includes all percussion caps, small-arm cartridges, safety and electric fuses, which are not liable to explode in bulk, and any other explosive which is so classed by an Order of the Court in force for the time being.

The term "**Inspector**" means any person duly appointed by the Royal Court to administer this Law.

An explosive shall be deemed to have been "**imported**" if it is landed at any place in the Island, or brought into any harbour, or within half a mile of any wharf, quay, or open landing.

The term "**ship's ammunition**" shall mean any gunpowder, rockets, rocket signals or other explosives on or in course of conveyance to or from any ship in pursuance of any Act of Parliament in force for the time being.

The term "**ship**" shall apply to any ship, boat, or other vessel.

SECTION I

Classification of explosives.

I. Explosives shall be classified as follows –

CLASS I—Gunpowder and all explosives intended for use in charges for blasting or for cannon or small arms or other like purpose, whether or not contained in cartridges or charges not containing their own means of ignition, and having no iron or steel in their construction.

CLASS II—Fulminates of mercury and silver, and any other explosive so

classed by an order of the Court in force for the time being.

CLASS III—Any ammunition containing its own means of ignition or having iron or steel in the construction thereof, which is not a safety explosive.

CLASS IV—Detonators and electric detonators.

CLASS V—Fireworks, coloured fires, and any other explosives so classed by an order of the Court in force for the time being.

CLASS VI—Safety explosives.

SECTION II

Manufacture.

II. Manufacture shall not be carried on except at a factory licensed by the Royal Court.

Provided that nothing in this Article shall be deemed to apply –

- (a) To the making of a small quantity of explosive for chemical experiment and not for practical use or for sale.
- (b) To the making of small-arm cartridges belonging to Class 6 under conditions hereinafter contained.

Any person who contravenes this Article shall be deemed to have committed an offence of the first order.

¹ These words were previously substituted in accordance with the provisions of the States Supervisor and Treasurer of the States (Transfer of Functions) Law, 1971, section 4, with effect from 1st April, 1972.

² These words were previously substituted by the Explosives (Guernsey) (Amendment Law, 1951, section 1(1), with effect from 17th February, 1951.

³ These words were previously substituted, in part, by the Transfer of Functions Ordinance, 1991, section 4, Schedule 3, paragraph 1, with effect from 31st July, 1991.

⁴ These words were previously substituted by the Machinery of Government (Transfer of Functions) (Guernsey) Ordinance, 2003, section 2, Schedule 1, paragraph 5, with effect from 6th May, 2004; the Organisation of States' Affairs (Transfer of Functions) Ordinance, 2016, section 2, Schedule 1, paragraph 1(a), with effect from 1st May, 2016.

⁵ The functions, rights and liabilities of the Committee for Economic Development and its President or Vice-President arising under or by virtue of this Law were previously transferred to and vested in them, respectively, from the Commerce and Employment Department and of its Minister or Deputy Minister by the Organisation of States' Affairs (Transfer of Functions) Ordinance, 2016, section 1, Schedule 1, paragraph 1(a), with effect from 1st May, 2016, subject to the savings and transitional provisions in section 3 of the 2016 Ordinance; the functions, rights and liabilities of the Commerce and Employment Department and its Minister arising under or by virtue of this Law were previously transferred to and vested in them, respectively, from the States of Guernsey Board of Industry and its President by the Machinery of Government (Transfer of Functions) (Guernsey) Ordinance, 2003, section 1, Schedule 1, paragraph 5, with effect from 6th May, 2004, subject to the savings and transitional provisions in section 4 of the 2003 Ordinance; the functions of the Board of Industry were previously transferred to it from the Board of Employment, Industry and Commerce by the Board of Employment, Industry and Commerce (Transfer of Functions) Ordinance, 1996, section 1, Schedule 1, paragraph 1, with effect from 31st October, 1996, subject to the savings and transitional provisions in section 2 of the 1996 Ordinance; the functions of the Board of Employment, Industry and Commerce were previously transferred to it from the States Labour and Welfare Committee by the Transfer of Functions Ordinance, 1991, section 2, Schedule 2, paragraph 1, with effect from 31st July, 1991, subject to the savings and transitional provisions in section 3 of the 1991 Ordinance; the functions of the Labour and Welfare Committee were previously transferred to it from the Board of Administration by the States Board of Administration (Transfer of Functions) Law, 1974, section 1, with effect from 1st August, 1974, subject to the savings in section 3 of the 1974 Law.

⁶ These words were previously substituted in accordance with the provisions of the States Supervisor and Treasurer of the States (Transfer of Functions) Law, 1971, section 4, with effect from 1st April, 1972.